



**DGA/AR-2026-257
ARRÊTE DU MAIRE**

Objet : ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE VACATION A UNE MAGISTRATE DE L'ORDRE ADMINISTRATIF POUR LA PRESIDENCE D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Monsieur Z.,

Vu la réunion du conseil de discipline en date du 13 février 2026,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale, notamment son article 1 modifié par l'arrêté du 28 avril 2022, lequel prévoit que le montant des vacations est fixé à 74,91 euros pour une séance d'une durée au plus égale à trois heures, 108,20 euros pour une séance d'une durée supérieure à trois heures et 208,09 euros pour une séance d'une journée entière,

Considérant que l'activité consiste en une tâche spécifique, discontinuée dans le temps et rémunérée à l'acte, à savoir la présidence du conseil de discipline dans le cadre d'une procédure disciplinaire pouvant conduire à une révocation,

Considérant la participation de Madame DESCOURS-GATIN, magistrate, en qualité de présidente du conseil de discipline,

Considérant que la séance a été ouverte à 9h32 et s'est achevée à 11h27, soit une durée inférieure à trois heures,

Considérant qu'en conséquence, le montant de 74,91 € est applicable, conformément aux dispositions précitées, ce qui justifie la rémunération attribuée,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame DESCOURS-GATIN est recrutée au titre d'une vacation en vue d'exercer la mission de présidence du conseil de discipline dans le cadre de la procédure disciplinaire susvisée, pour la durée de sa réalisation, soit la séance du 13 février 2026.

ARTICLE 2 :

L'intéressée percevra au titre de cette vacation une rémunération fixée à 74,91 € (soixante-quatorze euros et quatre-vingt-onze centimes), correspondant à une séance d'une durée inférieure à trois heures et justifiée par les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 1996 modifié.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante sera imputée au budget communal sur les crédits prévus à cet effet.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre.

Fait à Trappes,

17 AVR. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

